



Accueil et prise en charge des ressortissants d'Ukraine en Haute-Savoie Foire aux questions

Organisation en Haute-Savoie pour l'accueil des personnes déplacées

Afin de faire face aux arrivées individuelles de personnes en provenance d'Ukraine qui ont cours en ce moment, et afin de se préparer à un afflux plus massif, le dispositif suivant a été mis en place :

Mandatée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la Croix Rouge, désignée association référente pour l'accueil des ressortissants en provenance d'Ukraine en Haute-Savoie, organise le recensement des offres de logements particuliers et collectifs, ainsi que le recensement des ressortissants en provenance d'Ukraine. Ces informations lui sont communiquées par le biais de formulaires que remplissent les communes :

- formulaire de recensement des personnes en provenance d'Ukraine présentes sur la commune :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0J8Cv7JzKleJCCkJW78_RA/viewform?usp=sf_link

- formulaire pour le recensement des offres de logement :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link

Une plateforme départementale d'accueil, située au sein de l'ancien EHPAD Saint-François à Annecy et gérée par la Croix rouge, a été mise en place à la demande de l'État. Cette plateforme a pour rôle d'accueillir les déplacés pendant une très courte durée, de les orienter et de leur donner les informations essentielles pour leur séjour en France (hébergement, titre de séjour, démarches de santé, scolarisation des enfants).

L'hébergement au sein de cette plateforme départementale, qui a vocation à rester un dispositif d'urgence, débouche en fonction de leur situation sur l'installation des déplacés soit dans un centre d'hébergement collectif, soit dans un logement pérenne. En complément des logements autonomes qui doivent être privilégiés, **les propositions d'hébergements formulées par les particuliers à leur domicile peuvent être mobilisées en appoint.** Le dispositif est complété par un accompagnement social et administratif assuré par l'association Alfa3A, en tant qu'opérateur de la Croix rouge sur ce volet.

Parallèlement, le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture recense les espaces à grande capacité de type gymnase dans le cas où le plan ORSEC hébergement devait être déclenché, pour accueillir une arrivée

numériquement importante de personnes déplacées.

Pour les déplacés d'Ukraine ayant besoin d'un hébergement en urgence : composez le 115. Hors urgence, faites remonter votre signalement à la Croix rouge : urgence.laplurielle@croix-rouge.fr

Vous trouverez ci-dessous une FAQ, rassemblant les interrogations nous ayant été communiquées. La rapidité d'évolution de la situation nous oblige à une adaptation constante : certaines de ces informations sont susceptibles de changer. Nous mettrons donc à jour régulièrement ce document, qui vous sera diffusé au fur et à mesure.

Dernière mise à jour : 20/04/2022

1. Offres d'hébergements

1. a) Offres d'hébergements particuliers

QUESTIONS	RÉPONSES
<p>1. Comment s'opère le recensement des offres d'hébergements des particuliers ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>La DDETS (Direction départementale à l'Emploi, au Travail et à la Solidarité), en lien avec la Croix rouge, a mis en place un formulaire par lequel les communes renseignent les offres d'hébergements proposés par les habitants :</p> <p>https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link</p> <p>Les particuliers doivent signaler leurs offres auprès des communes qui renseigneront ce formulaire.</p>
<p>2. Quels types d'hébergements chez les particuliers sont retenus pour accueillir des déplacés d'Ukraine ?</p>	<p>Afin de garantir une situation stable pour les déplacés, les logements entiers, et, particulièrement, les logements et hébergements proposés pour une durée de 6 mois et plus sont privilégiés.</p>

	<p>Nous invitons les communes à renseigner dans le formulaire les logements et hébergements qui correspondent à ce dernier critère.</p>
<p>3. Comment savoir si l'offre d'hébergement renseignée dans le formulaire a bien été reçue et si elle va être mobilisée ?</p>	<p>Une fois le formulaire rempli, l'offre d'hébergement est bien prise en compte par la Croix rouge et la DDETS. Le particulier sera recontacté par la Croix rouge si son hébergement pouvait venir en aide à un ou plusieurs déplacés et avant toute affectation effective.</p>
<p>4. Où les déplacés sont-ils logés avant d'obtenir un hébergement auprès d'un particulier ?</p>	<p>Les déplacés d'Ukraine sans solution temporaire d'hébergement qui arrivent dans le département sont logés en centre d'hébergement. Les offres d'hébergements chez les particuliers sont à ce jour seulement mobilisées en appoint par la Croix rouge, car à ce stade, l'offre de logements institutionnels permet de répondre aux besoins.</p>
<p>5. Des aides financières sont-elles prévues pour les personnes qui accueillent des personnes en provenance d'Ukraine ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>L'hébergement par des particuliers des déplacés en provenance d'Ukraine se fait à titre gracieux. Une convention tripartite entre le propriétaire, les personnes hébergées et une association agréée par l'État pour réaliser l'accompagnement social est possible. Dans ce cas, la commune signale à Alfa3A (solidarite.ukraine74@alfa3a.org) le besoin et le propriétaire sera contacté par l'association agréée.</p> <p>Enfin, le propriétaire peut demander un loyer. Le loyer peut être symbolique, et en tout état de cause, il sera recherché un loyer compatible avec l'équilibre financier du ménage.</p>

<p>6. Une famille accueille déjà des déplacés d'Ukraine dans la commune. La mairie doit-elle renseigner l'offre d'hébergement dans le formulaire ?</p>	<p>Dans la mesure où l'hébergement proposé est occupé, il n'est pas nécessaire de le renseigner dans le formulaire de la Croix rouge.</p> <p>En revanche, vous pouvez indiquer la présence de déplacés d'Ukraine sur votre commune par le lien suivant : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0J8Cv7JzKlejCcKJW78_RA/viewform?usp=sf_link</p> <p>Et surtout, indiquer aux ressortissants en provenance d'Ukraine la marche à suivre pour les démarches administratives et leur rendez-vous en préfecture pour la délivrance de l'APS (Autorisation provisoire de séjour) valant protection temporaire. La demande de rendez-vous se fait à l'adresse email suivante : pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr, en précisant les noms, prénoms, dates de naissance et coordonnées téléphoniques des personnes déplacées.</p>
<p>7. La famille d'accueil doit-elle effectuer des démarches administratives pour les personnes en provenance d'Ukraine accueillies ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>L'accueil d'un ou plusieurs déplacés est un engagement important. Une aide, notamment sur le plan administratif, permet de les accompagner au mieux.</p> <p>Par ailleurs, une convention tripartite (accueillis, accueillants, association) est mise en place. La commune facilite la mise en relation avec l'association agréée en signalant le besoin auprès d'Alfa3A : solidarite.ukraine74@alfa3a.org</p>
<p>8. La famille d'accueil aura-t-elle un contact ou un traducteur en cas de question ou de difficulté ?</p>	<p>L'association Alfa3A, opérateur de la Croix rouge sur le volet accompagnement des déplacés, recense les propositions de bénévoles pour de la traduction en russe / ukrainien. Nous vous invitons donc à les contacter à l'adresse email</p>

	solidarite.ukraine74@alfa3a.org
9. Les accueillants doivent-ils faire une démarche auprès de leur assurance pour l'accueil de déplacés d'Ukraine à leur domicile ?	Pour l'accueil à titre gratuit de personnes d'Ukraine déplacées, il faut se rapprocher de son assureur pour vérifier la couverture assurantielle et les garanties.

1. b) Offres d'hébergements communaux

<p>10. Des aides financières sont-elles prévues pour les communes qui mettent à disposition un hébergement pour les personnes en provenance d'Ukraine ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>A ce jour, l'offre d'hébergements des communes pour les déplacés en provenance d'Ukraine se fait à titre gracieux.</p> <p>Un loyer peut être demandé, mais dans ce cadre et au vu de la faiblesse des ressources des personnes, il est demandé de rechercher un montant compatible avec l'équilibre financier des familles.</p> <p>Comme pour les particuliers, une convention tripartite est proposée pour sécuriser la relation et mise à disposition du logement. Dans ce cas, la collectivité doit contacter Alfa3A : solidarite.ukraine74@alfa3a.org</p>
---	---

2. Démarches administratives

<p>11. Quel est le statut des déplacés d'Ukraine en France ?</p>	<p>Les personnes déplacées en France du fait de la guerre en Ukraine peuvent bénéficier de la protection temporaire, un dispositif exceptionnel activé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.</p> <p>Un déplacé en provenance d'Ukraine est éligible à la protection temporaire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas n° 1 : il est ressortissant ukrainien et
---	--

	<p>résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas n°2 : il n'est pas ressortissant ukrainien et bénéficiait d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ; • Cas n°3 : il est ressortissant ukrainien (ou apatride) et est titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité, délivré par les autorités ukrainiennes, et n'est pas en mesure de rentrer dans son pays dans des conditions sûres et durables ; • Cas n°4 : il est membre de la famille (conjoint, partenaire, enfant majeur ou parent proche à charge) d'une personne visée aux cas n°1 ou n°2 ou n°3 et lui-même déplacé d'Ukraine à partir du 24 février 2022. <p>Le dépôt du dossier de demande de protection temporaire s'effectue sur rendez-vous. Le déplacé peut, au choix, demander un rendez-vous par courriel ou se présenter en préfecture pour solliciter un rendez-vous.</p>
<p>12. Quels sont les droits associés à la protection temporaire ?</p>	<p>La protection temporaire donne droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », renouvelable dans la limite de trois années consécutives ; • Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ; • L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ; • L'accès aux soins par une prise en charge médicale ; • La scolarisation des enfants mineurs ; • L'accès à un hébergement conforme aux besoins du ménage, couplé à un

	<p>accompagnement social adapté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès au versement des aides personnalisées au logement (APL).
<p>13. Comment prendre rendez-vous pour des déplacés d'Ukraine pour leur titre de séjour ?</p>	<p>1. En écrivant à l'adresse du service des étrangers de la préfecture, en précisant les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques des personnes déplacées et des hébergeants : pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr</p> <p>2. En se rendant au service des étrangers de la préfecture, et en revenant à la date du rendez-vous donné.</p>
<p>14. Les ressortissants d'Ukraine doivent-ils prendre rendez-vous eux-mêmes pour l'obtention de la protection temporaire ?</p>	<p>Les ressortissants d'Ukraine peuvent effectuer eux-mêmes la demande de rendez-vous.</p> <p>Néanmoins, afin de bien préparer le rendez-vous, nous incitons les communes, les associations, et le cas échéant, la famille accueillante, à effectuer la demande pour les déplacés.</p>
<p>15. Comment la protection temporaire est-elle accordée ?</p>	<p>Les déplacés d'Ukraine hébergés dans une commune de la Haute-Savoie doivent se rendre en préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • munis des documents en leur possession justifiant leur situation ; • et accompagnés des membres de leur famille (conjoint et enfants). <p>Si le dossier est complet et recevable, la personne sera protégée et se verra délivrer directement une autorisation provisoire de séjour (cf question n° 23).</p>

<p>16. Une fois la demande effectuée par mail, les déplacés doivent-ils attendre une date de rendez-vous pour se rendre en préfecture et obtenir l'APS ?</p>	<p>Une fois la demande effectuée par mail, il est important d'attendre le retour du service de la préfecture, confirmant une date et une heure de rendez-vous. Sans cela, les personnes ne pourront pas être reçues et devront donc revenir une seconde fois.</p>
<p>17. Quelles pièces les déplacés doivent-ils présenter pour obtenir l'APS ?</p>	<p>La liste des pièces à fournir est envoyée à toute personne obtenant un rendez-vous auprès du service de la préfecture délivrant l'APS.</p> <p>La liste figure également sur le site de la préfecture : https://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/38932/227090/file/KIT+formulaire+franco+ukrainien+17-03-22.pdf</p>
<p>18. Est-il possible d'obtenir un rendez-vous groupé en préfecture en vue de l'obtention de l'APS pour les personnes de la même famille ou des personnes accueillies dans la même commune ?</p>	<p>Il est possible de faire une demande de rendez-vous pour que des personnes soient reçues en même temps par le service de la préfecture, en précisant quand ces personnes sont membres d'une même famille.</p>
<p>19. Les mineurs doivent-ils faire une demande d'APS ?</p>	<p>Les mineurs n'ont pas besoin de faire une demande d'APS.</p>
<p>20. Les mineurs doivent-ils être présents avec leur tuteur le jour du rendez-vous en préfecture pour l'obtention de l'APS ?</p>	<p>Les mineurs doivent venir avec leur tuteur lors du rendez-vous en préfecture.</p>
<p>21. Quelle procédure pour les mineurs non accompagnés (MNA) d'Ukraine ?</p>	<p>Il faut distinguer la situation des mineurs non accompagnés (MNA) « stricto sensus », et les MNA accompagnés d'un adulte qui n'est pas leur</p>

<p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>tuteur légal.</p> <p>Dans les deux cas, l'accueil des MNA se fait en préfecture, au bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les MNA « stricto sensus » seront accompagnés au service d'accueil des mineurs isolés. Il conviendrait que ces mineurs isolés, connus des associations ou des services municipaux, soient accompagnés en préfecture par ceux-ci ; • les coordonnées des MNA accompagnés et de leur accompagnants qui n'est pas leur tuteur légal seront portées à la connaissance du Conseil départemental (Direction Enfance & Famille).
<p>22. En combien de temps obtient-on un rendez-vous pour l'APS ?</p>	<p>Compte tenu du nombre important de demandes, les rendez-vous sont fixés avec un délai de 2 à 3 semaines.</p>
<p>23. Quel est le délai moyen d'obtention de l'APS ?</p>	<p>Si le dossier du demandeur est complet lors du rendez-vous en préfecture, la personne repart avec l'APS.</p>
<p>24. Les déplacés qui déménagent doivent-ils le signaler en préfecture pour modifier l'adresse figurant sur l'APS ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Les personnes qui changent de commune au sein du département de la Haute-Savoie n'ont pas à solliciter la modification de leur adresse sur leur APS.</p> <p>Seuls les changements de département sont traités : les déplacés sollicitent un rdv en préfecture via l'adresse dédiée (pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr), ils obtiennent en retour de mail un rdv et un formulaire à remplir. Le jour où ils sont reçus en préfecture, ils obtiennent une nouvelle APS avec une nouvelle adresse.</p>

<p>25. Où les déplacés doivent-ils se rendre pour obtenir la carte ADA (Allocation pour demandeur d'asile) ?</p>	<p>La carte ADA est délivrée par la délégation territoriale de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) de Grenoble.</p> <p>Les personnes sont convoquées par l'OFII qui délivre la carte à Grenoble ou à Annecy.</p>
<p>26. Quel est le délai moyen d'obtention de l'ADA ?</p>	<p>Un délai de 20 à 30 jours est à prévoir entre la délivrance de la carte ADA et son activation.</p>
<p>27. Comment les déplacés sont-ils informés de la disponibilité de leur carte ADA ?</p> <p><i>Mise à jour 20/04/2022</i></p>	<p>Les personnes sont invitées à se présenter dans les services de l'OFII par le biais de l'adresse email communiquée aux services de la préfecture.</p>
<p>28. Les déplacés d'Ukraine doivent-ils obtenir une autorisation de travail ?</p>	<p>L'autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre de la protection temporaire autorise son titulaire à travailler. Il n'est pas nécessaire pour l'employeur de solliciter une autorisation de travail.</p>
<p>29. L'obtention d'un contrat de travail suspend-elle l'ADA ?</p>	<p>Le montant de l'ADA est fixé en fonction des ressources. L'OFII procédera à une évaluation de la situation des personnes à l'occasion du renouvellement de l'APS, soit dans 6 mois environ.</p>

3. Scolarisation des enfants

<p>30. Y a-t-il une obligation de scolarisation pour les enfants en provenance d'Ukraine ?</p>	<p>Oui, les ressortissants ukrainiens mineurs doivent être scolarisés.</p>
<p>31. Les enfants d'Ukraine dont les parents n'ont pas encore reçu l'APS peuvent-ils être scolarisés ?</p>	<p>Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.</p> <p>À ce titre, les enfants d'Ukraine dont les parents n'ont pas encore reçu l'APS doivent être scolarisés.</p>
<p>32. Vers qui orienter les familles avec des enfants en âge scolaire ?</p>	<p>Pour l'enseignement primaire, les mairies sont le point de contact des familles en matière d'inscription scolaire.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire (collège et lycée), il faut contacter le chef d'établissement le plus proche du lieu de résidence. Il mettra les familles en lien avec le centre d'information et d'orientation avant toute inscription.</p>
<p>33. Qui les mairies peuvent-elles contacter pour traiter les situations individuelles et quelle procédure doivent-elles appliquer ?</p>	<p>Les mairies peuvent prendre contact avec leurs interlocuteurs habituels des services de l'Education nationale dans le département et en écrivant à l'adresse email dédiée aux questions de scolarisation des enfants venant d'Ukraine : solidarite-sco74-ukraine@ac-grenoble.fr</p> <p>Au sein de chaque académie, une « cellule Ukraine » coordonne l'action des services de l'Education nationale.</p>

<p>34. Dans quelles conditions les enfants sont-ils accueillis ?</p>	<p>Dans la mesure du possible, les enfants seront accueillis dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Ces unités permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers.</p>
<p>35. Les mineurs arrivés d'Ukraine sont-ils pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire assuré par les collectivités ?</p>	<p>L'inscription à la cantine lorsqu'elle existe et à l'accueil périscolaire est de droit, dès lors que l'enfant est inscrit à l'école.</p>
<p>36. L'école doit-elle souscrire à une assurance pour l'accueil des enfants d'Ukraine ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Il n'est pas demandé d'assurance pour les enfants accueillis pendant le temps scolaire dans les locaux de l'école.</p> <p>En revanche dans le cadre d'une activité pédagogique pratiquée hors les murs, il est demandé aux parents de produire une attestation de responsabilité civile. Dans ce cas, la commune peut via son CCAS par exemple financer une assurance de ce type. Pour les élèves inscrits dans le second degré (collège et lycée), il est possible de demander la mobilisation des fonds sociaux de l'établissement.</p> <p>Pour l'accueil péri-scolaire (garderie, cantine..), l'assurance contractée par la commune couvre l'ensemble des personnes accueillies: personnels et enfants.</p>
<p>37. Les enfants d'Ukraine ne disposant pas des vaccinations obligatoires peuvent-ils être accueillis dans les structures d'accueil collectif ?</p>	<p>Les enfants d'Ukraine doivent suivre le calendrier des vaccinations français.</p> <p>Les enfants d'Ukraine accueillis dans des</p>

	<p>structures d'accueil collectif d'enfants disposent de 3 mois pour débiter ou rattraper les vaccinations obligatoires manquantes au regard du calendrier vaccinal français.</p> <p>La réalisation des vaccinations obligatoires sous ces 3 mois conditionnent le maintien de l'enfant dans la structure d'accueil collective.</p> <p>A défaut de vaccinations réalisées, l'établissement ou la structure est juridiquement en droit de ne plus admettre l'enfant à fréquenter l'établissement ou la structure aussi longtemps que sa situation vaccinale ne sera pas régularisée.</p>
--	---

4. Santé et frais médicaux

<p>38. Les déplacés d'Ukraine arrivant en France doivent-ils être mis en quarantaine ?</p>	<p>Conformément à une décision européenne, aucune quarantaine n'est à prévoir pour les déplacés d'Ukraine arrivant sur le territoire national.</p>
<p>39. Les frais médicaux des déplacés d'Ukraine sont-ils pris en charge ?</p>	<p>L'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée dans le cadre de la protection temporaire ouvre les droits à l'Assurance Maladie. Après la délivrance de l'APS, les services de la préfecture transmettent un extrait du dossier à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (à Annecy) pour l'ouverture des droits et ceux des enfants mineurs dans les jours qui suivent.</p> <p>A réception de l'APS, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute Savoie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Procède à l'ouverture des droits à l'assurance maladie 2 Ouvre les droits à la Complémentaire santé solidaire gratuite pour 12 mois sans formulaire ni

	<p>justificatif</p> <p>3 Envoie aux personnes déplacées une attestation de droits à présenter aux professionnels de santé qui permet, entre autres, de ne pas faire l'avance de frais pour les soins pour tous les membres de la famille pour une durée de 12 mois.</p> <p>L'attestation de droit est envoyée par mail ou par voie postale selon les coordonnées communiquées.</p>
<p>40. Quels droits pour les ressortissants ukrainiens déjà présents en France ?</p>	<p>Les ressortissants ukrainiens résidant en France dont le titre de séjour arrive à expiration bénéficient d'une prolongation de leur droit à la Protection universelle maladie.</p>
<p>41. Quels droits pour les mineurs en provenance d'Ukraine ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Les mineurs accompagnés d'un représentant légal bénéficient des mêmes droits que leur parent sur présentation de tout justificatif les mentionnant (passeport, livret de famille, etc.).</p> <p>Pour les mineurs non accompagnés d'un représentant légal, que l'enfant soit accueilli par un membre de la famille ou par un tiers, l'enfant est créé en qualité d'assuré et bénéficie de la protection universelle maladie et de la Complémentaire santé solidaire. S'il n'est pas possible de présenter de justificatif officiel, il faudra présenter les 2 documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une attestation sur l'honneur de l'accueillant, sur laquelle est mentionnée le pays de provenance, la date d'arrivée sur le territoire, l'état civil et l'adresse de résidence du mineur ; • une pièce d'identité de l'accueillant. <p>Ces pièces sont à faire parvenir à la CPAM avec la copie de l'APS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par mail : ukraine.cpam74@assurance-

	<p>maladie.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par dépôt dans les points d'accueil de la CPAM : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Agence d'Annecy 2 rue Robert Schuman 74 984 Annecy ➢ Agence d'Annemasse - 27 Rue du Parc 74013 Annemasse ➢ Agence de Cluses - 5 Allées des saules 74 300 Cluses ➢ France Service Bonneville - 100 rue Paul Verlaine 74 130 Bonneville <p>L'Assurance maladie prendra contact le cas échéant pour la récupération des pièces auprès des familles. Les modalités de dépôt des pièces seront adaptées en fonction des situations.</p>
<p>42. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils effectuer des tests PCR et antigéniques gratuitement ?</p>	<p>Les tests de dépistage du Covid-19 réalisés par les ressortissants d'Ukraine, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale pour des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'officine du document justifiant du bénéfice de l'APS. Cette prise en charge des tests est applicable jusqu'au 31 mai 2022.</p>
<p>43. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils se faire vacciner gratuitement contre la Covid-19?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Dès lors qu'ils reçoivent l'APS, les déplacés d'Ukraine bénéficient d'un accès à l'assurance maladie et peuvent se faire vacciner contre la Covid-19 gratuitement.</p>
<p>44. Quelle prise en charge pour les soins reçus par les déplacés d'Ukraine avant l'obtention de l'APS ?</p>	<p>Les soins seront pris en charge à compter de la date d'entrée en France (dans la mesure où celle-ci n'est pas antérieure au 24/02/2022).</p> <p>Une prise en charge en « soins urgents » est</p>

Mise à jour 20/04/2022

possible pour les soins hospitaliers dans l'attente de l'obtention de l'APS, y compris pour des situations où le pronostic vital n'est pas en jeu et sans dépôt préalable d'une demande d'Aide Médicale d'Etat.

Pour obtenir le règlement de ces frais, l'établissement de santé doit adresser à la CPAM la facture des soins accompagnée de la copie d'un document justifiant de la nationalité ukrainienne du patient et seulement si possible, de sa résidence en Ukraine. L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « SU dispense de refus AME absence autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire" ». Cette procédure exceptionnelle s'applique aux soins hospitaliers délivrés jusqu'à la date du 31 mai 2022 aux ressortissants ukrainiens et ressortissants d'Etats tiers résidant en Ukraine dans l'attente d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

A noter par ailleurs, les préfectures délivrent une attestation provisoire de séjour d'une durée d'un mois aux personnes dont la situation nécessite une étude approfondie afin de savoir si elles pourront bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire". L'attestation provisoire de séjour n'ouvre pas droit à la PUMa/C2S. Ces personnes bénéficient donc également de la procédure dérogatoire applicable pour les soins urgents jusqu'au 31 mai 2022.

Pour les soins de ville, pour les ressortissants en attente d'ouverture de droits, les professionnels de santé qui ont procédé à une prise en charge en tiers payant soit retiennent leur facturation le temps de la création du dossier, soit ils envoient les feuilles de soins papier et les ordonnances le cas échéant à la caisse du lieu d'exercice en veillant à indiquer en toute lisibilité le nom,

	<p>prénom et date de naissance du patient et en ajoutant la mention « urgence UKRAINE » à l'adresse mail suivante : urgence-ukraine-cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr</p> <p>Il est également possible de procéder aux remboursements des frais qui auront pu être avancés par les associations.</p> <p>Une fois les droits des assurés ouverts, le remboursement des soins pourra être réalisé par la CPAM auprès des associations ayant effectué l'avance des frais. Celles-ci devront joindre à la feuille de soins papier dûment complétée, accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur RIB ; • une procuration signée par l'assuré. <p>Le dossier complet sera adressé à la CPAM.</p>
<p>45. Que doivent faire les déplacés qui ont des soins prévus et qui n'ont pas encore reçu d'attestation de droits à la CPAM ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Ils doivent contacter la CPAM à l'adresse suivante (français/anglais) : ukraine.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr</p>
<p>46. Les animaux en provenance d'Ukraine doivent-ils subir un traitement spécifique à leur arrivée en France ?</p>	<p>L'Ukraine fait partie des pays à risque de rage.</p> <p>Pour prévenir tout risque de contamination, les chiens, chats et furets en provenance d'Ukraine doivent habituellement répondre aux exigences réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être identifiés ; • être valablement vaccinés contre la rage ; • être titrés avec résultat favorable moins de 3 mois avant importation ; • être accompagnés d'un certificat sanitaire original.

	<p>Au vu de la situation d'urgence, la France permet d'accueillir les animaux ne répondant pas à ces exigences. Les personnes d'Ukraine arrivées en France avec un animal ne répondant pas aux exigences requises doivent contacter un vétérinaire.</p> <p>Le vétérinaire initie la procédure d'enregistrement de l'animal.</p> <p>Les animaux non valablement vaccinés doivent être mis sous surveillance d'un vétérinaire pendant 6 mois, ce qui couvre la période d'incubation de la rage.</p> <p>Si l'animal est mordu ou griffé, la surveillance est renforcée pendant 15 jours, ce qui correspond à la période d'apparition des premiers symptômes après la contamination.</p> <p>En outre, afin de limiter les risques, une famille de déplacés ne peut pas vivre avec plus de 5 carnivores domestiques.</p>
<p>47. Les professionnels de santé d'Ukraine peuvent-ils travailler en France ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Les professionnels médicaux (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) et les pharmaciens peuvent obtenir une autorisation temporaire d'exercer leur profession par le directeur général de l'ARS dans une structure agréée pour la formation des internes, ou pour les sages-femmes, dans l'unité obstétrique d'un établissement de santé public, privé ou ESPIC.</p> <p>- Contact : ars-ara-bureau-ph@ars-sante.fr ou 04 27 86 57 08. Un dossier type leur sera adressé en retour</p> <p>Les professionnels paramédicaux ne peuvent pas exercer leur métier en France. En revanche, de manière exceptionnelle, ils pourront assurer les missions dévolues aux aides-soignants ou à d'autres professions ne relevant pas d'une</p>

profession d'auxiliaire médicale auprès d'un établissement de santé ou médico-social.

5. Transports

48. Les déplacés d'Ukraine bénéficient-ils des transports en commun gratuits, notamment pour se rendre en préfecture afin d'effectuer les démarches administratives ?

Mise à jour 20/04/2022

Les déplacés d'Ukraine peuvent voyager gratuitement sur le réseau de la SIBRA, des TER et bus de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur présentation d'un justificatif.

49. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils conduire avec leur permis de conduire en France ?

Mise à jour 20/04/2022

En application de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, les permis de conduire ukrainiens détenus par les bénéficiaires de la protection temporaire sont reconnus en France le temps qu'ils séjournent sous couvert de l'autorisation provisoire de séjour, notamment sous les conditions suivantes :

- être en cours de validité ;
- être accompagné d'une traduction officielle en français qui, si elle a été réalisée en France, doit avoir été effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires françaises ;
- ne pas avoir fait l'objet en Ukraine d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire.

A l'issue de la période de couverture par la protection temporaire, les personnes devront se présenter à l'examen du permis de conduire pour obtenir un titre français, car il n'existe pas de procédure d'échange de permis entre la France et l'Ukraine.

6. Inscription dans les établissements d'enseignement supérieur

<p>50. Les étudiants d'Ukraine pourront-ils être accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Les étudiants bénéficiant de la protection temporaire (cf question n°11) seront accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur via la procédure citée dans la question n°51.</p>
<p>51. Quelles sont les modalités d'orientation et d'inscription des étudiants d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire dans les établissements d'enseignement supérieur ?</p> <p>Mise à jour 20/04/2022</p>	<p>Avant toute inscription à l'université, les étudiants venus d'Ukraine doivent se présenter en préfecture pour un examen de leur situation.</p> <p>Pour les étudiants bénéficiant de la protection temporaire, les demandes d'admission dans l'enseignement supérieur sont centralisées par Campus France.</p> <p>Les demandes doivent être adressées à l'adresse nationale ukraine@campusfrance.org. L'étudiant sera invité à décrire sa situation dans un formulaire et les demandes seront portées à la connaissance des établissements qui ont manifesté leur volonté d'accueil via une plateforme de mise en relation. Les établissements contacteront alors les étudiants.</p> <p>Pour l'ensemble des étudiants accueillis, l'établissement les orientera, pour l'hébergement, vers le Crous de son ressort ou vers l'offre interministérielle de logement et, pour toute demande d'aide ou d'accompagnement (attribution d'une aide d'urgence, mise en place d'un accompagnement spécifique, accès au repas à 1 €...), vers les Crous également.</p>